

Parlamentsdienste
Services du Parlement
Servizi del Parlamento
Servetschs dal parlament

Règlement des Services du Parlement (RSP) du 16 mai 2014

*Le secrétaire général de l'Assemblée fédérale,
vu les art. 22 et 24, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 3 octobre 2003 sur l'administration du
Parlement (OLPA)¹,
avec l'approbation de la Délégation administrative du 16 mai 2014,
arrête :*

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Rôle des Services du Parlement

¹ Les Services du Parlement constituent l'état-major sur lequel s'appuient l'Assemblée fédérale et ses organes². Ils assistent ces derniers dans l'exercice de leurs attributions et exécutent les tâches énoncées à l'art. 64 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl)³ et à l'art. 17 OLPA.

² Ils assurent la liaison entre l'Assemblée fédérale, d'une part, et le Conseil fédéral, d'autres autorités et le public, d'autre part.

³ Ils préservent et défendent les intérêts et la dignité de l'Assemblée fédérale et de ses organes.

⁴ Ils mettent en œuvre les directives de la Délégation administrative.

¹ [RS 171.115](#)

² Sauf mention contraire, le terme « organes » englobe ceux qui sont désignés à l'art. 31, let. a à g, LParl ([RS 171.10](#)). Ce sont le Conseil national, le Conseil des États, l'Assemblée fédérale (Chambres réunies), les collèges présidentiels, les bureaux, la Conférence de coordination, la Délégation administrative, les commissions, les sous-commissions et les délégations. Lorsque les groupes parlementaires (qui sont des organes de l'Assemblée fédérale selon l'art. 31, let. h, LParl) sont également concernés, ils sont expressément cités dans le présent règlement.

³ [RS 171.10](#)

Art. 2 Principes

Les Services du Parlement ont pour principes :

- a. d'exécuter leurs tâches en fonction de l'importance et de l'urgence qu'elles revêtent, et de fournir leurs prestations conformément aux besoins des destinataires et aux délais impartis ;
- b. d'appliquer des solutions simples et économiques et de les optimiser autant que possible au moyen de la normalisation et de la numérisation ;
- c. d'utiliser leur marge de manœuvre et leurs compétences décisionnelles ;
- d. de constituer un partenaire fiable de l'Assemblée fédérale, du Conseil fédéral, d'autres autorités et du public ;
- e. de mener une politique d'information claire et transparente ;
- f. de promouvoir l'usage des langues officielles et la compréhension mutuelle des différentes cultures au Parlement ;
- g. de veiller dans toutes leurs activités au respect de la neutralité politique et à l'égalité de traitement de l'ensemble des organes et des députés.

Art. 3 Organisation

¹ Le secrétaire général de l'Assemblée fédérale dirige les Services du Parlement et en préside la Direction.

² La Direction se compose, outre du secrétaire général, du secrétaire général adjoint, des quatre chefs de secteur et du responsable du domaine Ressources humaines & finances.

³ La Direction régit l'organisation des secteurs et les rapports de subordination en tenant compte des impératifs opérationnels, du contexte et de l'équilibre des tâches. Les détails sont réglés dans un organigramme.

⁴ Les tâches, compétences et responsabilités sont définies dans les descriptifs d'activités propres à chaque unité d'organisation et dans les descriptifs de poste remis aux collaborateurs.

⁵ La Direction peut instituer des comités permanents ou des comités ad hoc.

⁶ La Direction encourage et soigne le dialogue avec la Commission du personnel ; leur collaboration concrète est régie par une convention.

Chapitre II Prestations

Art. 4 Prestations fournies aux Chambres fédérales

Les prestations que les Services du Parlement fournissent aux Chambres fédérales et à l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) consistent notamment à :

- a. planifier et organiser les sessions ;
- b. enregistrer les objets parlementaires et préparer les documents de travail pour les sessions ;
- c. préparer les objets des conseils pour le président de la séance ;
- d. préparer les votes et les élections et assister les scrutateurs ;
- e. donner des conseils sur la procédure, les compétences et les autres questions touchant au Parlement ;
- f. traiter les décisions et les transmettre aux services compétents ;
- g. établir les procès-verbaux des délibérations et les publier dans le Bulletin officiel ;
- h. contribuer à l'information du public ;
- i. organiser les événements officiels et assumer la responsabilité du protocole ;
- j. coordonner leurs activités avec celles des autres organes de l'Assemblée fédérale, du Conseil fédéral et d'autres autorités ;
- k. assurer la traduction simultanée des débats au Conseil national et à l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) dans les langues officielles.

Art. 5 Prestations fournies aux présidents des conseils

Les Services du Parlement assistent et conseillent les présidents des conseils du point de vue matériel, organisationnel et administratif ainsi que sur le plan de la sécurité. Ils planifient et organisent leurs apparitions et voyages officiels. En Suisse et pour certains déplacements exceptionnels à l'étranger, ils leur assurent l'assistance d'huissiers.

Art. 6 Prestations fournies à d'autres organes de l'Assemblée fédérale

Les prestations que les Services du Parlement fournissent aux bureaux, à la Conférence de coordination, aux commissions et aux délégations consistent notamment à :

- a. planifier et organiser les séances ;
- b. préparer les documents pour les séances ;
- c. donner des conseils sur la procédure, les compétences et les autres questions touchant au Parlement ;
- d. traiter les décisions et les transmettre aux services compétents ;
- e. établir les procès-verbaux des délibérations ;
- f. élaborer les projets des rapports, des actes législatifs et des réponses à certaines interventions parlementaires ;
- g. effectuer des recherches et mettre à leur disposition des prestations documentaires ;
- h. effectuer des contrôles d'efficacité sur mandat des commissions ;
- i. contribuer à l'information du public ;
- j. veiller à la coordination de leurs activités avec celles d'autres organes de l'Assemblée fédérale, du Conseil fédéral et d'autres autorités et organisations ;
- k. assurer une veille médiatique dans le domaine politique⁴.

Art. 7 Prestations particulières fournies à certaines commissions et délégations

Les Services du Parlement fournissent en outre à certaines commissions et délégations des prestations particulières, qui consistent à :

- a. assister les commissions de surveillance et leurs délégations dans le choix, la conception et la réalisation d'enquêtes et d'évaluations et pour toutes les autres mesures relevant de la haute surveillance ; réceptionner les requêtes visées à l'art. 129 LPar⁵ et préparer les décisions qui s'y rapportent ;
- b. préparer, à l'intention de la Commission de rédaction, les textes des actes législatifs en vue du vote final des Chambres fédérales ;
- c. assister la Commission judiciaire dans la préparation des élections et des révocations au sens de l'art. 40a LPar ;
- d. préparer, à l'intention de la Commission de l'immunité du Conseil national et de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États, les documents relatifs aux demandes de levée de l'immunité de députés et de magistrats ;
- e. préparer, à l'intention de la Commission des grâces, les documents relatifs aux recours en grâce.

⁴ Insertion décidée par le secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

⁵ [RS 171.10](#)

Art. 8 Prestations fournies aux députés

Les prestations que les Services du Parlement fournissent aux députés consistent à :

- a. donner des conseils sur la procédure, les compétences et les autres questions touchant au Parlement ;
- b. effectuer des recherches et mettre à leur disposition des prestations documentaires ;
- c. assurer une veille médiatique dans le domaine politique ;
- d. leur fournir, ainsi qu'à leurs collaborateurs personnels, des prestations dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, en suivant les directives de la Délégation administrative⁶ ;
- e. distribuer documentation et correspondance;
- f. calculer et payer les indemnités ;
- g. renseigner sur les prestations de prévoyance et les aides transitoires ;
- h. renseigner sur l'offre de cours linguistiques et de formation en techniques de travail et sur les conditions à remplir pour que leurs coûts soient pris en charge ;
- i. saisir leurs données personnelles afin de publier sur Internet la liste alphabétique des membres de l'Assemblée fédérale, leurs biographies et le registre de leurs intérêts ;
- j. réserver les salles de séance du Palais du Parlement⁷ ;
- k. veiller à ce qu'une offre de restauration soit assurée au Palais du Parlement.
- l. des tribunes pour les proches, réserver des places pour les groupes dans les tribunes des visiteurs et organiser leurs rencontres avec les députés⁸ ;
- m. gérer les événements et les expositionsorganisations externes pour leur mise en place⁹ ;

Art. 8a¹⁰ Prestations fournies aux collaborateurs personnels des députés

Les prestations des Services du Parlement fournies aux collaborateurs personnels des députés sont régies par l'art. 6c OLPA et par les directives de la Délégation administrative.

⁶ Modification décidée par le secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

⁷ Modification décidée par le secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

⁸ Insertion décidée par le secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

⁹ Insertion décidée par le secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

¹⁰ Insertion décidée par le secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

Art. 9 Prestations fournies aux groupes parlementaires et à leurs secrétariats

Les prestations que les Services du Parlement fournissent aux groupes parlementaires et à leurs secrétariats consistent à :

- a. donner des conseils sur la procédure, les compétences et les autres questions touchant au Parlement ;
- b. distribuer documentation et correspondance;
- c. préparer les locaux pour les séances ordinaires des groupes au Palais du Parlement et leur assurer l'assistance d'huissiers ;
- d. fournir aux collaborateurs des secrétariats des groupes des prestations dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, en suivant les directives de la Délégation administrative¹¹ ;
- e. effectuer des recherches et mettre à leur disposition des prestations documentaires¹² ;
- f. assurer une veille médiatique dans le domaine politique¹³ ;
- g. payer les contributions allouées aux groupes parlementaires¹⁴.

Art. 10 Autres prestations

¹ Les prestations que les Services du Parlement fournissent en outre aux organes de l'Assemblée fédérale consistent à :

- a. exécuter les traductions;
- b. veiller à la bonne tenue des dossiers concernant les objets parlementaires et offre aux Archives fédérales suisses les documents qui ne sont plus nécessaires en permanence¹⁵ ;
- c. concevoir l'identité visuelle de leurs publications ;
- d. garantir la protection des personnes et des biens ;
- e. distribuer documentation et correspondance;
- f. préparer leurs activités à l'étranger et celles des députés mandatés par un organe ;
- g. organiser et encadrer les visites effectuées en Suisse par des délégations étrangères ;
- h. fournir une assistance à la députation tessinoise et grisonne italoophone aux Chambres fédérales¹⁶ ;

¹¹ Modification décidée par le secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

¹² Modification décidée par le secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

¹³ Modification décidée par le secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

¹⁴ Modification décidée par le secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

¹⁵ Modification décidée par le secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

¹⁶ Modification décidée par le secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur

- i. accorder aux collaborateurs personnels des députés l'accès prévu par l'art. 6c OLPA¹⁷.

² Les Services du Parlement fournissent également les services suivants¹⁸ :

- a. soutenir éventuellement des activités réalisées en langue italienne ;
- b. apporter leur expertise en matière de coopération technique parlementaire aux projets conduits par le DFAE ou par des organisations internationales ;
- c. soutenir dans des cas d'espèce – pour autant que les ressources humaines et financières le permettent – les intergroupes parlementaires à vocation internationale au sens de l'art. 63 LParl¹⁹ (« groupes d'amitié ») ;
- d. gérer l'Association des anciens membres de l'Assemblée fédérale.

Art. 11 Prestations pour les besoins propres

Les prestations que les Services du Parlement fournissent pour leurs besoins propres consistent notamment à :

- a. effectuer des recherches et mettre à disposition des prestations documentaires ;
- b. assurer une veille médiatique dans le domaine politique ;
- c. exécuter des traductions;
- d. veiller à la bonne tenue des dossiers concernant les objets des Services du Parlement et transmettre aux Archives fédérales suisses les documents qui ne sont plus nécessaires en permanence²⁰ ;
- e. fournir des prestations dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ou les solliciter auprès de fournisseurs externes²¹.

depuis le 8.5.2020

¹⁷ Modification décidée par le secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

¹⁸ Insertion décidée par le secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

¹⁹ [RS 171.10](#)

²⁰ Modification décidée par le secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

²¹ Modification décidée par le secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

Art. 12 Prestations fournies à l'intention du public

Les prestations que les Services du Parlement fournissent à l'intention du public consistent à :

- a. communiquer la composition des conseils et donner des informations sur les objets et le fonctionnement de l'Assemblée fédérale ;
- b. communiquer les décisions des organes de l'Assemblée fédérale ;
- c. répondre aux demandes de renseignement d'ordre factuel ou concernant la procédure ;
- d. être l'interlocuteur des medias;
- e. donner accès, sur demande, au fonds de la Bibliothèque du Parlement ;
- f. organiser les visites du Palais du Parlement, y compris en période de session, et les manifestations et expositions se déroulant au Palais du Parlement²² ;
- g. ...²³
- h. constituer, promouvoir et mettre en valeur la mémoire de l'Assemblée fédérale et soutenir la recherche en matière de parlementarisme²⁴.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 13 Annexe

L'organigramme en annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 14 Abrogation

Le règlement des Services du Parlement du 3 novembre 2003 est abrogé.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Le secrétaire général de l'Assemblée fédérale
Philippe Schwab

²² Modification décidée par le secrétaire général le 27.3.2017, approuvée par la Délégation administrative le 12.5.2017, en vigueur depuis le 1.7.2017

²³ Abrogation décidée par le secrétaire général le 27.3.2017, approuvée par la Délégation administrative le 12.5.2017, en vigueur depuis le 1.7.2017

²⁴ Modification décidée par le secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020